

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2025 – 502 EN DATE DU 14 AOÛT 2025
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 06 août 2025 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au niveau de gravité « ALERTE » ;

VU la consultation du Comité Départemental de l'Eau du 14 août 2025 sur ce projet d'Arrêté ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur les stations hydrométriques de référence révèlent des débits relativement bas ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux de restriction des usages doivent être en concordance avec la décision de Madame la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne de passer les Axes Loire et Allier au niveau de gravité « ALERTE » ;

CONSIDÉRANT que le département connaît des tensions sur les ressources en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne sont pas de nature à améliorer la situation hydrologique sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Alerte Renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Alerte Renforcée
5 - Allagnon	Crise
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Alerte
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Alerte Renforcée
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Crise

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté préfectoral est applicable à partir du lundi 18 août 2025.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi depuis l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le défaut de réalisation d'une telle formalité aura pour effet, selon le cas, de ne pas proroger le délai du recours contentieux ou de rendre irrecevable le recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

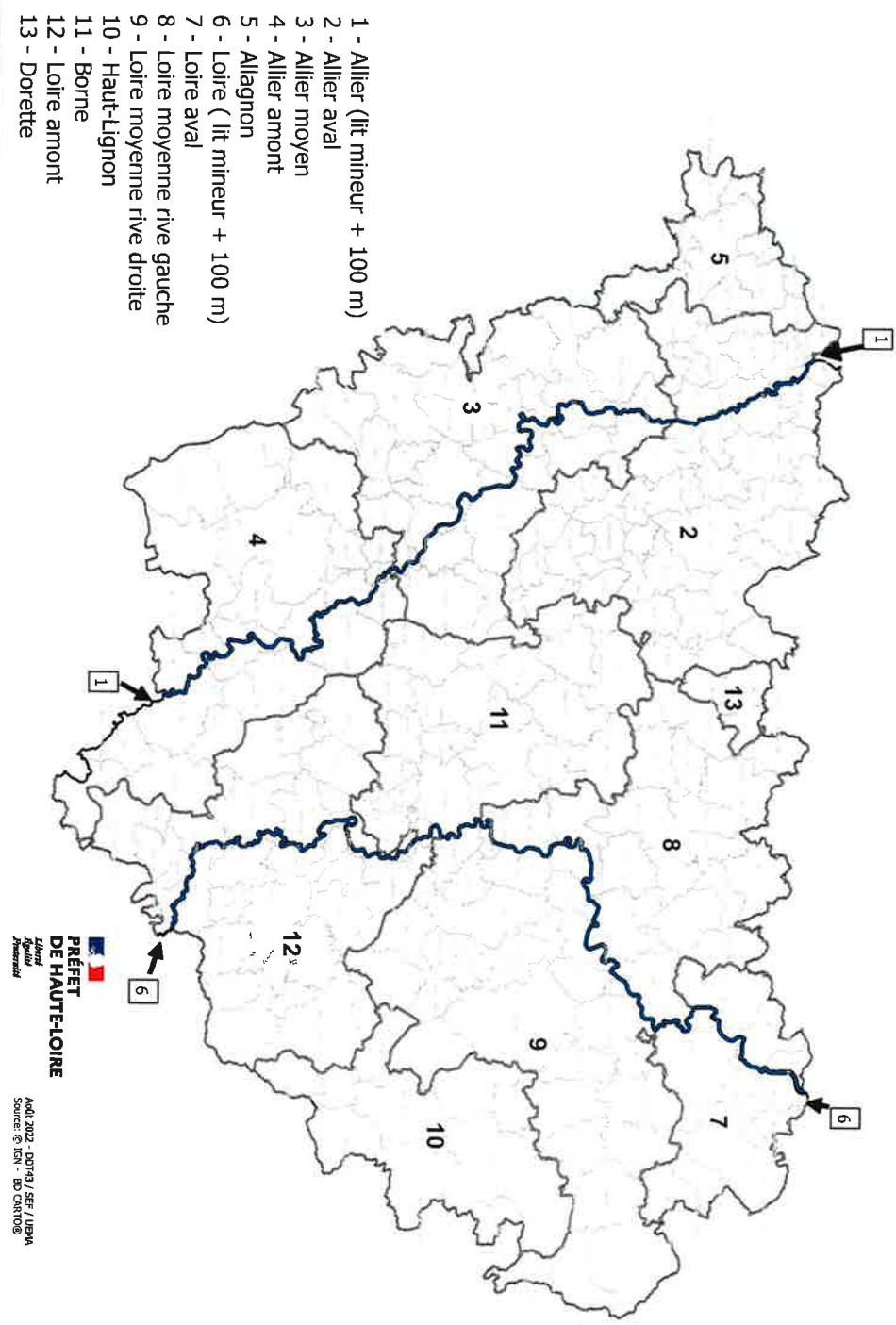


Signé électroniquement par
Nathalie CENCIC
le 14 août 2025 15:47:05 GMT

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques

ANNEXE 1 : Carte des zones d'alerte



ANNEXE n°5 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

- Les mesures du présent arrêté s'appliquent dans les limites départementales :**
- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
 - à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
 - à toutes les fontaines, bâches, lavoirs, ...
 - à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
 - au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectées et stockées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Arrosage des espaces vert, jardins d'aménagement publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.			Interdit
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 20h à 22h	
Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège)		Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit
Activités privées domestiques et collectives				Interdit à titre privé à domicile
Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles				Interdit
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		-sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si imposé de santé ou de sécurité publique		sauf si imposé de santé ou de sécurité publique
				Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.

	USAGES	1-VIGILANCE	2-ALETTÉ	3 - ALERTE RENFORCÉE	4-CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf fontaines en circuit fermé		
Activités privées ou publiques ou privées recevant du public (ERP)	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS		
	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau	Interdit	
Manœuvre des bouches/bornes incendie	Remplissage des bouches/bornes individuelles	Pas d'interdiction	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit	
	Information des usagers sur la situation hydrologique.		à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélevement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-7-8 du Code de l'environnement.	Interdit	
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit	
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,		sauvé dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélevement sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h	Interdit	sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h
	Prélèvement en cours d'eau				Sans interdiction
	Alimentation en eau potable des populations				

USAGES	1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCÉE	4-CRISÉ
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	<p>Arrosages des terrains de golfs</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressources en eau.</p> <p>Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors CPE</p>	<p>Pas d'interdiction</p> <p>Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélevements est recherchée</p>	<p>Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélevements est recherchée</p>	<p>Interdit</p> <p>Interdit</p>
		<p>Sont exemptés de ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales CPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements disposant d'un un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'CPE. les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	<p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélevements est recherchée.</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélevements est recherchée</p>	<p>Interdit</p>
		<p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 		<p>Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)</p>

USAGES		1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCÉE	4-CRISE
Activités autres	Rejets			Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.
USAGES		1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCÉE	4-CRISE
Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisé)		Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h en 20h	Interdiction	Interdit
Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Sans interdiction	Interdit de 8h00 à 20h00
Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisé (goutte à goutte, micro-aspercion)		Information des usagers sur la situation hydrologique.	Recommandations auprès des acteurs économiques.	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélevement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélevement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits
Activités agricoles		Rémpissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.
		Abreuvement du bétail		Sans interdiction	

ANNEXE n°5 – Niveaux de restriction en vigueur

Département de la Haute-Loire
Niveau de restriction sécheresse par bassin versant 14 août 2025

